



Recommandation du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement*, OECD/LEGAL/5015

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation sur le déliement de l'aide publique au développement a été adoptée par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE le 25 avril 2001. Cette Recommandation invite les membres du CAD à délier leur aide publique bilatérale au développement aux pays les moins avancés (PMA) afin de favoriser des partenariats coordonnés, efficaces et efficients avec les pays en développement; à renforcer l'appropriation et la responsabilité des pays partenaires dans le processus de développement; à faire preuve de réactivité face aux demandes des pays partenaires et d'autres pays d'accroître l'utilisation de l'aide non liée afin de promouvoir l'efficacité de l'aide; et à contribuer à des efforts plus larges avec les pays partenaires pour promouvoir leur intégration dans l'économie mondiale. La Recommandation a été amendée le 21 juillet 2014 afin d'étendre son champ d'application aux pays pauvres très endettés (PPTE) n'entrant pas dans le groupe des PMA. La Recommandation révisée a également introduit des dispositions (i) invitant les donateurs non-Membres du CAD à opérer un déliement de leur aide en parallèle avec les Membres du CAD et (ii) invitant les responsables de la passation des marchés à promouvoir les principes internationalement reconnus de responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Le 22 octobre 2018, la Recommandation a été amendée à nouveau afin d'étendre aussi le champ d'application de la Recommandation aux autres pays à faibles revenus (APFR) et aux pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA.

I. Objectifs et principes

1. Les Membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE conviennent de s'appliquer à délier leur aide publique au développement (APD) bilatérale en faveur des pays les moins avancés (PMA) et des pays pauvres très endettés (PPTÉ), des autres pays à faible revenu (APFR)¹², et des pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA³ (dénommés ci-après collectivement 'pays et territoires couverts par la Recommandation'), et ce afin de :

- favoriser l'instauration de partenariats coordonnés, efficaces et réels avec les pays en développement ;
- contribuer au renforcement de l'appropriation du processus de développement par les pays partenaires et à l'élargissement des responsabilités assumées par ces derniers en la matière ;
- répondre au souhait des pays partenaires et d'autres instances, qui préconisent un recours accru à l'aide non liée afin de favoriser l'efficacité de l'aide ; et
- faciliter les efforts plus généraux déployés avec les pays partenaires pour promouvoir leur intégration à l'économie mondiale.

2. La présente Recommandation tient compte des débats qui se sont déroulés au CAD en vue de répondre au mandat défini lors de sa Réunion à haut niveau de 1998 (voir l'annexe III). Elle reflète aussi les décisions de révision de ce texte qui ont été prises ultérieurement par le CAD. En 2008, ce dernier est convenu d'en étendre le champ d'application aux PPTÉ n'entrant pas dans le groupe des PMA (on trouvera la liste de ces pays à la date du 1er janvier 2014 dans l'annexe 2), ainsi que d'y adjoindre des dispositions invitant les donateurs non membres du CAD à opérer un déliement de leur aide en parallèle avec les Membres du CAD, et les responsables de la passation des marchés à promouvoir les principes internationalement reconnus de responsabilité sociale et environnementale des entreprises. En 2018, le CAD a décidé d'étendre aussi le champ d'application de la Recommandation aux APFR et aux pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA. Celle-ci est le reflet de la volonté commune des Membres du CAD de :

- délier dans la plus grande mesure possible leur APD aux pays et territoires couverts par la Recommandation ;
- promouvoir et maintenir des apports d'APD adéquats sur le plan de la qualité, du volume et de la destination, en particulier aux pays et territoires couverts par la Recommandation, et veiller à ce que l'APD à ces pays ne diminue pas au fil du temps par suite de l'application de la présente Recommandation ;
- faire en sorte que l'effort soit équilibré entre les Membres du CAD.

3. Dans le rapport sur « Le rôle de la coopération pour le développement à l'aube du XXI^e siècle », il était souligné que les PMA sont relativement dépendants à l'égard de l'aide et ont davantage que les autres besoins de progresser rapidement vers les objectifs internationaux de développement. Or, les PPTÉ, les pays à faible revenu (PFR) et les pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA qui n'appartiennent pas au groupe des PMA sont, eux aussi, tributaires de l'aide et des avancées vers les mêmes objectifs y sont également indispensables. Le but de la présente initiative est en conséquence de faire profiter tous ces pays des avantages de mécanismes ouverts de passation des marchés.

4. Soucieux de promouvoir les objectifs susmentionnés, le CAD compte, dans le cadre de la présente initiative, élargir les responsabilités dévolues aux pays partenaires dans la passation des marchés, avec des garanties satisfaisantes d'efficacité, de reddition de comptes, de probité et de transparence. Ils se donnent aussi tous pour but de favoriser le recours à des sources locales et régionales d'approvisionnement dans les pays partenaires. Les membres du CAD s'emploieront, en collaboration avec les pays partenaires, à recenser les besoins dans ces domaines et à appuyer les efforts déployés sur ces plans.

5. La présente Recommandation ne limite en rien la prérogative des Membres de délier leur APD au-delà de ce que stipulent ses dispositions. Les Membres du CAD qui consentent déjà aux pays les moins avancés une aide non liée dans des domaines qui ne sont pas couverts par la présente

Recommandation sont encouragés à continuer d'agir de la sorte et tous sont invités à étudier la possibilité d'étendre cette pratique à des domaines qui ne sont pas couverts par la Recommandation. La présente Recommandation ne préjuge non plus en rien la position que les Membres pourraient adopter lors de délibérations concernant des questions connexes dans d'autres instances.

6. L'amélioration du partage de l'effort entre les Membres du CAD fait partie intégrante de la présente Recommandation. Les différences concernant la structure et l'orientation géographique des programmes d'aide des Membres du CAD, conjuguées aux dispositions relatives au champ d'application de la présente Recommandation, peuvent se traduire par des écarts non négligeables s'agissant de la mesure dans laquelle leur APD aux pays et territoires couverts par la Recommandation est actuellement non liée, et, d'une manière plus générale, de leur performance en matière d'aide dans ces pays.

7. La présente Recommandation fixe, pour le déliement de leur APD par les Membres du CAD, des objectifs, principes et procédures propres à rehausser l'efficacité de cette aide. Compte tenu de l'envergure mondiale du marché des contrats de biens, services et travaux financés par l'aide, ces bonnes pratiques ont une application plus générale : elles n'intéressent pas que les Membres du CAD mais valent également pour tous les autres pays qui apportent une aide aux pays en développement. En conséquence, les donateurs non membres du CAD sont eux aussi invités à tenir compte des dispositions de la présente Recommandation concernant l'aide non liée et à s'y conformer du mieux possible dans leur relations d'aide avec les pays en développement.

II. Mise en œuvre

a) Champ d'application

8. Le déliement est un processus complexe. Les diverses catégories d'APD appellent des approches différentes, et les mesures que prendront les Membres du CAD pour donner suite à la présente Recommandation différeront dans leur portée et dans leur séquence. Cela étant, les Membres du CAD délieront leur APD aux pays et territoires couverts par la Recommandation dans la plus grande mesure possible, conformément aux critères et procédures définis dans la présente Recommandation :

- i. Les Membres du CAD sont convenus de délier, à compter du 1^{er} janvier 2002 dans le cas des pays les moins avancés, du 1^{er} octobre 2008 dans celui des pays pauvres très endettés n'entrant pas dans le groupe des PMA, et du 1^{er} janvier 2019 dans celui des autres pays à faible revenu et des pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA, leur APD dans les domaines suivants : soutien à la balance des paiements et aide à l'ajustement structurel, remises de dette, aide-programme sectorielle et plurisectorielle, aide au titre des projets d'équipement, soutien des importations et aide sous forme de produits, contrats de services commerciaux et APD consentie à des organisations non gouvernementales pour des activités impliquant la passation de marchés.
- ii. En ce qui concerne la coopération technique associée à un projet d'équipement et la coopération technique pure, il est reconnu que la politique des Membres peut être influencée par la nécessité de préserver un minimum d'implication de la population des pays donateurs tout en s'efforçant d'exploiter les compétences disponibles dans les pays partenaires, sans toutefois que soient perdus de vue les objectifs et principes énoncés dans la présente Recommandation. La coopération technique pure est exclue du champ d'application de la présente Recommandation.
- iii. En ce qui concerne l'aide alimentaire, il est reconnu que la politique des Membres peut être influencée par les débats engagés et les accords conclus dans le cadre d'autres instances internationales concernant cette forme d'aide, sans toutefois que soient perdus de vue les objectifs et principes énoncés dans la présente Recommandation.

b) Partage de l'effort

9. Promouvoir un partage de l'effort plus équilibré entre les Membres du CAD est un processus nécessaire. Conformément aux paragraphes 2, 5 et 6 de la présente Recommandation, les Membres

du CAD conviennent de faire tous leurs efforts pour identifier et mettre en œuvre des initiatives supplémentaires en matière de partage de l'effort, conformément au mécanisme décrit ci-dessous.

Mécanisme

10. Les Membres du CAD devraient avoir recours, à cet effet, à la matrice d'indicateurs de référence et aux procédures suivantes :

- Matrice d'indicateurs de référence

11. La situation de chaque Membre du CAD et son évolution au fil du temps, au regard du niveau initial et du niveau de référence, seront récapitulées dans une matrice d'indicateurs de référence (voir Annexe I). Les éléments de cette matrice seront utilisés en liaison avec les profils de performance des Membres (voir ci-après) pour suivre et évaluer les progrès réalisés par les Membres du CAD sur la voie d'un partage de l'effort plus équilibré.

- Profils de performance des Membres du CAD

12. Les Membres du CAD établiront chaque année des profils par pays indiquant leur position par rapport à la matrice d'indicateurs de référence et recenseront, sur cette base, des initiatives supplémentaires à mettre en œuvre dans l'immédiat et à moyen terme pour améliorer le partage de l'effort. L'examen par les pairs de ces profils qui sera réalisé dans le cadre du CAD, servira à aider les Membres du CAD à déterminer et entreprendre des actions supplémentaires aux fins d'un partage de l'effort plus équilibré eu égard à la matrice d'indicateurs de référence.

13. La mise en œuvre de cette partie de la Recommandation sera évaluée dans le cadre des rapports annuels couvrant tous les aspects de la Recommandation. Ces rapports seront examinés par la réunion à haut niveau du CAD qui pourra recommander d'autres actions, ainsi qu'à l'occasion des examens par les pairs des politiques des Membres du CAD en matière de coopération pour le développement. Un réexamen d'ensemble du mécanisme et des procédures de partage de l'effort a eu lieu en 2009 et a confirmé qu'un partage de l'effort plus équilibré était assuré.

c) Régimes de passation des marchés

14. Les achats de biens et services visés par la présente Recommandation doivent être opérés conformément aux Bonnes pratiques de passation des marchés pour l'aide publique au développement édictées par le CAD⁴.

15. Dans la passation des marchés relatifs à des biens et services financés par l'aide, les Membres du CAD s'appliqueront, en partenariat avec les pays en développement, à respecter les engagements et principes découlant, notamment :

- de la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption [[OECD/LEGAL/0431](#)]⁵ ;
- de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de 1997 [[OECD/LEGAL/0293](#)] et de la Recommandation du Conseil de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0371](#)].

16. Les responsables de la passation des marchés s'emploieront à promouvoir auprès des fournisseurs des normes internationalement reconnues de responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Pour ce faire, ils pourraient, intégrer des références aux conditions sociales et environnementales dans les procédures d'appel d'offres.

d) Transparence

17. Les Membres du CAD s'engagent, le cas échéant en collaboration avec les pays partenaires, à notifier au préalable, ou à veiller à la notification de toute offre d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation. Cette disposition n'est pas applicable aux activités d'une

valeur inférieure à 700 000 DTS (130 000 DTS dans le cas de la coopération technique associée à un projet d'équipement).

18. Les Membres du CAD sont tenus d'apporter une réponse rapide et circonstanciée aux demandes d'information complémentaire ou de précision émanant des autres Membres concernant leurs offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation.

19. Les Membres du CAD veilleront en outre à ce que soient transmises au CAD toutes les informations voulues sur l'attribution des contrats résultant des offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation.

e) Dérogation

20. Dans des cas particuliers, les Membres du CAD sont autorisés à prendre, à titre exceptionnel, des mesures qui s'écartent des dispositions de la présente Recommandation, s'ils l'estiment justifié pour des raisons non commerciales liées aux intérêts fondamentaux du développement. Les dérogations doivent être justifiées dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'OCDE et au Président du CAD et faire l'objet d'un suivi dans le cadre des procédures d'examen.

f) Suivi et évaluation

21. Le CAD assurera le suivi de la mise en œuvre de tous les aspects de la présente Recommandation par le biais de divers mécanismes :

- Il sera établi chaque année un rapport sur les suites données à tous les aspects de la Recommandation et la contribution apportée par celle-ci à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. Ces rapports, qui seront examinés par le CAD en temps voulu pour sa réunion annuelle à haut niveau, porteront entre autres, sur les points suivants :
 - ▶ évaluation des retombées de la Recommandation sur le volume, la qualité et la destination des apports d'APD ;
 - ▶ politiques suivies par les Membres du CAD en ce qui concerne la coopération technique associée à un projet d'équipement et l'aide alimentaire ;
 - ▶ mesure dans laquelle l'application de la Recommandation se traduit par une amélioration du partage de l'effort entre les Membres du CAD, conformément au mécanisme décrit à la section IIb ci-dessus ;
 - ▶ examen des pratiques et méthodes de passation des marchés appliquées par les Membres du CAD dans le cadre des offres d'aide non liée ;
 - ▶ avancées obtenues dans la voie du renforcement des capacités de passation des marchés des pays partenaires et de l'amélioration de l'accès des entreprises des pays partenaires aux marchés financés par l'aide ;
 - ▶ interrogations particulières que pourrait susciter la mise en œuvre de la Recommandation chez les différents Membres du CAD et qui n'auraient pu être réglées dans le cadre des consultations bilatérales prévues ci-avant.
- Ces rapports annuels apporteront également des éléments pour les examens par les pairs des programmes des Membres du CAD en matière de coopération pour le développement.
- Il a été procédé à une évaluation approfondie des suites données à la présente Recommandation et de ses retombées à la Réunion à haut niveau de 2009. Il en est ressorti que les Membres du CAD s'étaient pleinement acquittés des engagements énoncés dans la Recommandation concernant le déliement de certains types d'aide convenus et que les améliorations observées dans le partage de l'effort étaient importantes et persistantes.
- Lors du réexamen de l'extension du champ d'application de la Recommandation aux PPTE n'appartenant pas au groupe des PMA prévu en 2018, le CAD a décidé de reconduire à nouveau cette disposition pour une période de cinq ans⁶. De plus, il est convenu d'étendre aussi le champ d'application de la Recommandation aux autres pays à faible revenu et aux pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA qui n'appartiennent pas au

groupe des PMA. Le prochain réexamen de l'extension du champ d'application de la Recommandation aux PPTTE n'appartenant pas au groupe des PMA, aux autres pays à faible revenu et aux pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA qui n'appartiennent pas au groupe des PMA aura lieu en 2023, et tout Membre du CAD qui déciderait, après cette date, de lier une partie de l'aide accordée aux PPTTE n'entrant pas dans le groupe des PMA, aux autres pays à faible revenu et aux pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA qui n'appartiennent pas au groupe des PMA, serait tenu de notifier cette décision au(x) pays concerné(s) et au/à la Président/e du CAD.

22. Les Membres du CAD s'appliqueront, en collaboration avec les autres parties prenantes et en particulier les pays partenaires, à faire en sorte que la présente Recommandation produise les résultats qu'on en attend.

ANNEXE I

PROCÉDURES ET DISPOSITIONS PRATIQUES

1. La présente annexe fait partie intégrante de la Recommandation du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement (ci-après dénommée « la Recommandation »). Elle fournit, en tant que de besoin, des informations complémentaires sur les procédures et arrangements pratiques liés au champ d'application et à la mise en œuvre de ladite Recommandation.

I. Définitions et champ d'application

2. Par APD non liée, on entend les prêts ou les dons qui peuvent librement et intégralement servir à financer des marchés dans la quasi-totalité des pays bénéficiaires de l'aide et des pays de l'OCDE. Les Membres qui appliquent des règles d'origine ou imposent un contenu national minimal devront prendre les mesures voulues pour faire en sorte que l'APD déliée en vertu de la présente Recommandation soit effectivement non liée, *de jure et de facto*.

3. La présente Recommandation s'applique à l'APD bilatérale accordée par les Membres du CAD aux pays et territoires couverts par la Recommandation. La liste de ces pays (laquelle fait l'objet de révisions périodiques de la part des Nations unies, de même que de la Banque mondiale et du FMI) est fournie dans l'annexe II.

4. La définition des catégories d'APD visées par la présente Recommandation est celle figurant dans les Directives du CAD pour l'établissement des rapports statistiques [DCD/DAC/STAT(2018)9/FINAL].

Contrats de services commerciaux

5. Aux fins de la présente Recommandation, par contrats de services commerciaux, on entend les contrats de caractère commercial déléguant à une entreprise l'exploitation ou la gestion d'un service d'utilité publique ou d'un réseau de distribution.

APD destinée aux ONG

6. L'APD destinée à financer les activités des organisations non gouvernementales (ONG) n'entre dans le champ d'application de la présente Recommandation que dans la mesure où les ONG qui en bénéficient participent à des activités liées à la passation de marchés elles-mêmes couvertes par la présente Recommandation. Les dons au titre du soutien général des ONG œuvrant dans le domaine du développement ou de leurs programmes sont exclus.

Accords en matière de services de gestion

7. Les accords en matière de services de gestion (c'est-à-dire les services de « coopération technique » fournis par les Membres du CAD principalement dans le but d'assurer l'administration de leurs propres projets et programmes d'aide) sont exclus du champ d'application de la présente Recommandation.

II. Transparence

8. Les Membres du CAD reconnaissent que l'initiative de déliement de l'aide implique par définition que des efforts seront déployés pour encourager le transfert de la responsabilité de la passation des marchés aux pays partenaires. Dès lors que les pays partenaires assument cette responsabilité, certaines des informations à notifier énumérées ci-après peuvent être directement obtenues auprès des pays partenaires ou des organismes chargés par eux de la passation des marchés. Les Membres du CAD devront donc fournir ou, le cas échéant, s'appliquer à faire en sorte, en étroite collaboration avec les pays partenaires, que soient fournies en temps voulu les informations demandées en vertu des dispositions qui suivent.

i) Notification préalable

9. Toutes les offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation qui ont une valeur supérieure à 700 000 DTS, ou à 130 000 DTS dans le cas de la coopération technique associée à un projet d'équipement, devront faire l'objet d'une notification préalable. Ces notifications devront contenir les informations suivantes :

- désignation du Membre du CAD et de l'organisme déclarant, et nom du correspondant ;
- désignation du pays bénéficiaire ;
- descriptif du projet ;
- secteur/activité, et code-objet CAD correspondant ;
- valeur du projet (dans la monnaie du donneur et en DTS) ;
- période de soumission (dates d'ouverture et de clôture pour le dépôt des offres) ;
- régime de passation des marchés (s'il ne s'agit pas d'une procédure d'appel à la concurrence internationale, des précisions devront être fournies sur le régime appliqué et les raisons qui justifient son utilisation) ;
- coordonnées de l'organisme chargé de la passation des marchés auquel il faut s'adresser pour obtenir des informations complémentaires (période de soumission, modalités de passation des marchés, documents relatifs à l'appel d'offres, par exemple), et toute autre information que le Membre du CAD jugera utile ;

10. Les notifications devront parvenir au Secrétariat au plus tard 30 jours pleins avant la date d'ouverture du dépôt des soumissions.

11. La période de soumission devra être suffisamment longue pour laisser à tous les fournisseurs le temps de préparer et de soumettre une offre tout en tenant compte des impératifs auxquels est assujéti le responsable de la passation des marchés. Ces conditions étant posées, elle ne sera normalement pas inférieure à 45 jours pleins, et à 90 jours pleins dans le cas des grands projets (d'une valeur égale ou supérieure à 50 millions de DTS).

12. Les notifications seront accessibles, sur le panneau d'affichage du CAD sur Internet⁷, aux Membres du CAD et aux fournisseurs potentiels. Les Membres du CAD auront toute latitude d'utiliser les moyens à leur disposition par ailleurs pour faire connaître les offres d'aide contenues dans les notifications.

ii) Échange d'informations

13. Tout Membre du CAD ayant reçu d'un autre Membre du CAD une demande de renseignements concernant une offre d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation y apportera une réponse rapide (dans un délai de 14 jours pleins) et complète en fournissant toutes les informations demandées, y compris concernant le financement par les donneurs de services liés à la conception ou à la mise en œuvre du projet notifié. Ces demandes et réponses seront adressées par les moyens électroniques de communication. Les Membres du CAD intéressés feront, ensemble, tout leur possible pour éclaircir ou régler les problèmes qui pourraient survenir.

14. Lorsque cela se révèle impossible, les Membres du CAD intéressés peuvent, s'ils le souhaitent, élargir le dialogue bilatéral initial aux autres Membres afin de recueillir leur avis sur des questions liées à la mise en œuvre de la Recommandation.

15. Le fonctionnement de ces arrangements concernant l'échange d'informations sera étudié dans le cadre de la procédure générale d'examen périodique de la mise en œuvre de la Recommandation.

iii) Information sur l'attribution des contrats

16. Les Membres du CAD communiqueront au Secrétariat des informations sur les adjudications de marchés ayant donné lieu à une notification préalable. Au nombre de ces informations figureront la raison sociale, l'adresse et le lieu (pays) de constitution de l'entreprise à laquelle le contrat a été attribué (ou de l'entrepreneur principal lorsqu'il s'agit d'un syndicat d'entreprises). Les informations susmentionnées seront fournies sur une base annuelle et étudiées dans le cadre de la procédure générale d'examen.

17. S'agissant des activités d'une valeur inférieure à 700 000 DTS, ou à 130 000 DTS dans le cas de la coopération technique associée à un projet d'équipement, les Membres du CAD fourniront au Secrétariat des récapitulatifs annuels globaux indiquant le nombre et la valeur des contrats attribués dans leur pays, dans d'autres pays Membres du CAD, dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés.

III. Matrice d'indicateurs de référence

<u>Situation de chaque Membre (1)</u>	<u>Point de référence</u>	<u>Indice (2)</u>
I. Taux de déliement de l'APD bilatérale aux PMA/PPTE	0.60	
II. Indicateur composite du partage de l'effort (3)	0.04	

(1) Moyenne sur cinq ans.

(2) En pourcentage du point de référence.

(3) Calculé comme suit sur la base des pratiques actuellement en vigueur au sein du CAD : (APD bilatérale aux PMA-PPTE/ par rapport au RNB x taux de déliement de l'APD bilatérale aux PMA-PPTE) + APD multilatérale aux PMA-PPTE par rapport au RNB. La présentation de l'indicateur composite et, d'une manière plus générale, la matrice d'indicateurs de référence reprendront intégralement toutes leurs composantes.

ANNEXE II

Pays les moins avancés (à la date de décembre 2018)

Afghanistan ; Angola ; Bangladesh ; Bénin ; Bhoutan ; Burkina Faso ; Burundi ; Cambodge ; Comores ; Djibouti ; Érythrée ; Éthiopie ; Gambie ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Haïti ; Îles Salomon ; Kiribati ; République démocratique populaire lao ; Lesotho ; Libéria ; Madagascar ; Malawi ; Mali ; Mauritanie ; Mozambique ; Myanmar ; Népal ; Niger ; Ouganda ; République centrafricaine ; République démocratique du Congo ; Rwanda ; Sao Tomé-et-Principe ; Sénégal ; Sierra Leone ; Somalie ; Soudan ; Soudan du Sud ; Tanzanie ; Tchad ; Timor-Leste ; Togo ; Tuvalu ; Vanuatu ; Yémen ; Zambie

Pays pauvres très endettés n'appartenant pas au groupe des PMA (au 1er janvier 2014)

Bolivie ; Cameroun ; Côte d'Ivoire ; Ghana ; Guyana ; Honduras ; Nicaragua ; République du Congo

Autres pays à faible revenu (à la date de juin 2018)⁸

Zimbabwe ; Tadjikistan.

Pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA (à la date de juin 2018)⁹

Kosovo* ; Kirghizistan ; Îles Marshall ; Maldives ; Micronésie ; République arabe syrienne ; Samoa ; Tonga.

ANNEXE III**LIBÉRALISATION DES MARCHÉS FINANÇÉS PAR L'AIDE : MANDAT DONNÉ PAR LA RÉUNION À HAUT NIVEAU DU CAD DE 1998**

1. Les participants à la réunion à haut niveau chargent le Groupe de travail sur les aspects financiers de l'aide au développement de travailler à l'élaboration d'une Recommandation tendant à délier l'APD consentie aux pays les moins avancés (PMA), et d'examiner notamment les problèmes de mise en œuvre susceptibles de se poser, en vue de soumettre un projet de texte à la réunion à haut niveau de 1999. Un rapport d'étape devrait être présenté à la réunion au niveau des hauts fonctionnaires du CAD qui doit se tenir en décembre 1998.

2. Les participants sont conscients que, pour parvenir à s'accorder sur un texte définitif, il conviendra de régler de façon satisfaisante les questions suivantes, notamment :

- Assurer la coordination efficace de l'aide des donateurs et nouer des partenariats avec les pays en développement destinés à garantir l'adéquation, l'efficacité et l'efficacé de la coopération pour le développement.
- Évaluer les effets potentiels des mesures qui seront prises sur la qualité, le volume et la destination des apports d'APD.
- Contribuer au renforcement des capacités du secteur privé et des systèmes de passation des marchés dans les pays partenaires.
- Ne pas perdre de vue qu'il convient de préserver un minimum de participation des pays donateurs (en particulier pour certaines formes de coopération technique) même si l'objectif premier doit être de mobiliser les compétences des pays partenaires.
- Tenir compte des différences structurelles que présentent au départ les programmes des Membres eu égard au volume, au rapport APD/PNB, à la répartition et au degré de liaison de leur aide.
- Prendre des dispositions pour susciter la compréhension et l'adhésion des milieux d'affaires des pays Membres ainsi que pour informer l'opinion publique et mobiliser son soutien.
- Prendre en considération les effets de la poursuite de la libéralisation des marchés sur les accords régionaux comme la Convention de Lomé.
- Procéder à un examen approfondi des mesures à prendre dans le cadre de l'initiative de déliement pour assurer :
 - ▶ des modalités appropriées de passation des marchés (offrant en particulier une protection contre la corruption) ;
 - ▶ des seuils, un champ d'application et des exclusions rationnels (notamment en ce qui concerne la coopération technique et la promotion du recours à des sources locales et régionales d'approvisionnement dans les pays en développement partenaires) ;
 - ▶ l'élaboration de définitions et de dispositifs de notification concernant le degré de liaison de l'APD ;
 - ▶ des mécanismes propres à instaurer un climat de confiance et à garantir la transparence, notamment par la communication de données statistiques pertinentes ;
 - ▶ des dispositifs de suivi et d'examen par les pairs.

- ¹ Aux fins de la présente Recommandation, l'appellation « autres pays à faible revenu (APFR) » désigne les pays ou territoires à faible revenu qui n'appartiennent ni au groupe des PMA, ni à la catégorie des PPTE.
- ² À la date de juin 2018, la catégorie des pays à faible revenu telle qu'elle est définie par la Banque mondiale comprenait aussi la République populaire démocratique de Corée. Toutefois, le classement de ce dernier pays parmi les PFR n'est pas fondé sur les données de la Banque mondiale concernant le RNB. De plus, il n'a pas été possible de trouver des données vérifiables sur le niveau du revenu. Par conséquent, le CAD a décidé de maintenir la République populaire démocratique de Corée en dehors du champ d'application de la Recommandation jusqu'à ce qu'il soit possible de disposer de données vérifiables, à partir desquelles le Comité pourra prendre une décision au sujet de l'intégration de ce pays dans le champ d'application de la Recommandation.
- ³ Selon les catégories opérationnelles définies par la Banque mondiale, les « pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA » sont des pays et territoires qui sont admis à recevoir seulement des fonds de l'Association internationale de développement.
- ⁴ Document DAC(86)22 (Corrigendum, 2ème révision), également reproduit dans le « Manuel de l'aide au développement : Principes du CAD pour une aide efficace » (OCDE 1992).
- ⁵ La Recommandation du CAD de 1996 sur les propositions de clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide, contenue auparavant dans la Recommandation, a été abrogée et remplacée en 2016 par la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption.
- ⁶ Lors du réexamen réalisé en 2018, le Japon a indiqué au CAD que, conformément aux dispositions du paragraphe 21 de la Recommandation, il se réservait le droit de lier une partie son APD à l'ensemble des PPTE n'appartenant pas au groupe des PMA, des autres pays à faible revenu et des pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA qui n'appartiennent pas au groupe des PMA, dont la liste figure dans l'annexe II. Par conséquent, depuis le 1er octobre 2019, le Japon peut lier une partie de l'aide accordée à tous les PPTE n'entrant pas dans le groupe des PMA, les autres pays à faible revenu et les pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA qui n'appartiennent pas au groupe des PMA, comme le prévoit la Recommandation.
- ⁷ Voir: <http://webnet.oecd.org/UntiedAidWeb/NotificationList.aspx?Ing=en&Mnu=true>
- ⁸ Voir la note 2 ci-dessus.
- ⁹ Cette liste comprend des pays et territoires comptant parmi ceux qui bénéficient uniquement des crédits de l'IDA mais n'ayant pas le statut de PMA, de PPTE ou d'APFR.
- ^{*} Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la Résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).